



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Saint-Nazaire, le **12 OCT. 2022**

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Sandrine PERTUISEL - Tél : 02 40 00 72 40
Mél : sandrine.pertuisel@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par : Thuy-Nga LUONG - Tél : 02 40 00 72 87
Mél : thuy-nga.luong@loire-atlantique.gouv.fr

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTEGRALES
DES 20 et 27 NOVEMBRE 2022**

COMMUNE DE SAINT ANDRE DES EAUX

**INFORMATIONS PRATIQUES
A L'ATTENTION DES CANDIDATS**

COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

17 10 2022 : modification sur la partie 3- PROPAGANDE

27 10 2022 : modification sur la partie 3- PROPAGANDE

1 – CANDIDATURES

L'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs précise les modalités de dépôt de candidatures.

Les listes candidates doivent déposer une déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Le dépôt est effectué par le candidat tête de liste ou par un mandataire dûment désigné par celui-ci.

Les formulaires à télécharger pour la constitution du dossier de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture au lien suivant :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-Politiques/Elections-2022/Elections-Partielles>

Chaque dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le candidat tête de liste – **cerfa n°14998*02**
- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (y compris tête de liste) – **cerfa n°14997*03** – comportant en original la mention manuscrite « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste.* » et la

signature du candidat. Si ces informations sont photocopiées, la déclaration de candidature n'est pas recevable. **Ce formulaire sera accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat (cf. page 3 du cerfa précité)**

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, le nom, prénom et sexe de chaque candidat
- **le cas échéant**, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du candidat tête de liste et du déposant accompagné d'une copie de la pièce d'identité du déposant
- **les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne** autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité

Attestation d'inscription sur les listes électorales

Cette attestation doit mentionner les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'électeur. Elle peut être :

- soit délivrée par la mairie de sa commune d'inscription,
- soit téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation de sa situation électorale à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Dans les deux cas, l'attestation doit être délivrée ou téléchargée moins de 30 jours avant le dépôt de la candidature en préfecture ou en sous-préfecture.

Attestation fiscale

Pour les candidats qui n'ont pas la qualité d'électeur dans la commune où ils sont candidats qui devront prouver leur attache fiscale avec cette commune, l'obtention d'une attestation de la direction régionale des finances publiques peut être obtenue :

- par courriel à l'adresse drfip44.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr en précisant dans l'objet du message « Elections municipales – demande d'attestation fiscale ». Les échanges seront dématérialisés. Les candidats souhaitant se déplacer pourront également solliciter un rendez-vous à cette même adresse.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- un justificatif d'identité du demandeur,
- une preuve qu'il doit être inscrit au rôle d'une contribution directe au 1^{er} janvier 2022.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen : facture eau, gaz, électricité, contrat d'assurance habitation couvrant le 1^{er} janvier de l'année 2022, contrat de bail enregistré avant le 1^{er} janvier 2022.

Rappel sur le nombre de sièges à pourvoir : **29** conseillers municipaux (31 possibles sur la liste) et **4** conseillers communautaires (dont 1 suppléant).

Au vu de ces éléments, pour la commune de Saint-André des Eaux:

- **4** candidats doivent figurer sur la liste de conseillers communautaires avec alternance d'un candidat de chaque sexe
- le tête de liste des candidats au conseil municipal est obligatoirement tête de liste des candidats au conseil communautaire
- les 4 candidats doivent figurer parmi les **17** premiers candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de la liste.

Modalités de réception des candidatures

Les candidatures seront reçues aux dates et lieux suivants :

Pour le 1er tour :

du mercredi 2 novembre 2022 au jeudi 3 novembre 2022
de 9 h à 12h et de 14h à 18h
sur rendez-vous au 02 40 00 72 40
à la sous-préfecture de Saint-Nazaire
1 boulevard Vincent AURIOL

Pour le second tour :

du lundi 21 novembre 2022 au mardi 22 novembre 2022
de 9h à 12h et de 14h à 18 h
sur rendez-vous au 02 40 00 72 40
à la sous-préfecture de Saint-Nazaire
1 boulevard Vincent AURIOL

Commune de l'arrondissement de SAINT-NAZAIRE	Lieux de dépôt	Coordonnée pour la prise de rendez-vous à compter du 17 octobre 2022
Saint-Nazaire	Sous-Préfecture de Saint-Nazaire Bureau du Cabinet 1 boulevard Vincent Auriol 44600 SAINT-NAZAIRE	02 40 00 72 40

2 – ATTRIBUTION DES PANNEAUX D’AFFICHAGE

Les emplacements d’affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra **le vendredi 4 novembre 2022 à 10h00 à la sous-préfecture, bureau du Cabinet**. En cas de second tour, l’ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

3 – PROPAGANDE

Saint-André des Eaux comptant plus de 2 500 habitants l'envoi et la distribution des documents de propagande est assuré par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser personnellement aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

Quantités maximales de documents de propagande admis à remboursement :

commune	estimation du nombre d'électeurs	circulaires (nombre d'électeurs majoré de 5%)	bulletins de vote (double du nombre d'électeurs majoré de 10%)	emplacement d'affichage	grandes affiches format 594 x 841 mm	petites affiches format 297 x 420 mm
Saint-André-des-Eaux	5500	5775	12100	8	16	16

Une commission de propagande assurera, l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Un arrêté préfectoral fixera prochainement la composition de la commission, ainsi que le siège de cette commission.

Les dates limites de dépôt de quelques exemplaires (circulaires et bulletins de vote) pour vérification de la régularité auprès de la commission de propagande sont fixées au :

- au jeudi 10 novembre 2022 à 10 H pour le premier tour.
- au ~~jeudi 24 novembre 2022 à 10 H pour le second tour.~~ mercredi 23 novembre 2022 à 10h pour le second

Les lieux de livraison de ces exemplaires et de l'ensemble des circulaires et bulletins de vote – qui ont vocation à être délivrés aux électeurs – seront communiqués aux listes de candidats par la mairie.

Les circulaires et bulletins de vote doivent obligatoirement être livrés sous forme désencartée.

Concernant les **circulaires**, elles doivent être au format 210 x 297 mm et d'un grammage de 70gr/m² (impression recto ou recto-verso). Sont interdites, sur les circulaires – et affiches – ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R27 du code électoral).

S'agissant des **bulletins de vote**, ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, au format paysage, (c'est-à-dire horizontal) et d'un grammage de 70gr/m²

Leur format dépend du nombre de noms sur le bulletin de vote ~~148 x 210 mm~~ pour les listes comportant ~~de 15 à 31 noms.~~ **plus de 31 noms** **210 X 297 mm**

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

- les noms des éventuels candidats supplémentaires au conseil municipal (2 au maximum) qui devront également être présents sur le bulletin de vote ne sont pas comptés.

Les bulletins de vote doivent comporter 2 parties :

- sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité.

- sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Pour rappel, les listes qui souhaitent adresser personnellement aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens, et la date limite de remise des bulletins de vote en mairie est fixée à midi la veille du scrutin.

Le non respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire.

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom(s) des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

Les frais d'impression des moyens de la propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) peuvent être remboursés **aux listes candidates ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés**.

Ce remboursement est accordé dans la limite des quantités maximales de documents de propagande admis à remboursement par commune ainsi que dans la limite des tarifs maxima de remboursement qui seront fixés pour ce scrutin par arrêté ministériel. Les quantités maximales par commune ainsi que l'arrêté précité seront disponibles prochainement sur le site internet de la préfecture.

Les taux de TVA applicables sont de :

- 5,5 % pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote,
- 20 % pour l'impression et l'apposition des affiches.

Les candidats tête de liste doivent **adresser leur demande de remboursement à la préfecture** – bureau des élections, 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 NANTES Cedex 1 – en joignant :

- s'ils veulent que leur **imprimeur bénéficie directement du remboursement (subrogation)** :
 - les factures non acquittées du prestataire en 2 exemplaires (un original et une copie) **libellées au nom du candidat tête de liste**, auxquelles sont jointes les attestations relatives à la qualité écologique du papier pour les bulletins et circulaires, qui mentionnent l'élection concernée, la nature et la quantité des documents imprimés, les prix unitaire et total hors taxes.
 - la subrogation originale du candidat tête de liste à l'imprimeur en utilisant le formulaire « Acte de subrogation » ci-après
 - un relevé d'identité bancaire du prestataire ;
 - un exemplaire de chaque document imprimé dont le remboursement est sollicité ;
 - le numéro SIRET de l'imprimeur.

- s'ils veulent être **personnellement remboursés** :
 - les factures acquittées du prestataire en 2 exemplaires (un original et une copie) **libellées au nom du candidat tête de liste**, auxquelles sont jointes les attestations relatives à la qualité écologique du papier pour les bulletins et circulaires, qui mentionnent l'élection concernée, la nature et la quantité des documents imprimés, les prix unitaire et total hors taxes.
 - un relevé d'identité bancaire personnel du candidat tête de liste ;
 - un exemplaire de chaque document imprimé dont le remboursement est sollicité ;

Enfin, il y a un **relèvement des plafonds de dépense en cas de dépassement du délai d'organisation de droit commun des élections partielles** est prévu. Pour les candidats ayant droit à un remboursement de leurs dépenses de campagne, les plafonds de dépenses prévus à l'article L. 52-11 du code électoral sont majorés pour chaque période d'un mois entamée au-delà du délai de convocation de trois mois prévu par le code électoral.

Autrement dit, dans la mesure où le conseil municipal de Saint-André des Eaux a perdu le tiers de ses membres le **20 septembre 2022**, dans la mesure où le délai de trois mois à compter de la vacance est dépassé d'une journée, le plafond de dépense est majoré de 5%.

- les **10 premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste en utilisant le formulaire « Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS »** ci-après.

5- CAMPAGNE ELECTORALE

Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 et sera close le samedi 19 novembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 et sera close le samedi 26 novembre à minuit.

Modèle de déclaration de subrogation à compléter pour chaque tour de scrutin

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLE SAINT-ANDRE DES EAUX
DU 20 ET 27 NOVEMBRE 2022

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection municipale dans la commune de

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :.....

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne (applicables aux communes de 9 000 habitants et plus).

Nom :Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat tête de liste